

Gemeng Fiels

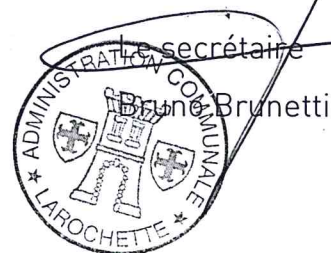
AVIS de Publication

Conformément à l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, il est porté à la connaissance du public qu'en séance publique du 11 mai 2021, le Conseil communal a voté un « Règlement communal sur les Marchés » valable sur le territoire de la Commune de Larochette. Le règlement précité qui n'est pas sujet à approbation ministérielle nous a été retourné le 9 juin 2021 en vue de procéder à la publication.

Le texte de ladite délibération est à la disposition du public au secrétariat communal.

Larochette, le 1^{er} juillet 2021

La bourgmestre
Natalie Silva



EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL DE LAROCLETTE

Séance du Conseil communal du 11 mai 2021

Date de l'annonce publique de la séance : 5 mai 2021

Date de la convocation des conseillers : 5 mai 2021

Présents : Mmes et MM. Natalie SILVA bourgmestre, Nico DHAMEN et Joël WEIS échevins, Mirko MARTELLINI, Paul EWEN, Florio DALLA VEDOVA, Luc JEMMING, Alfred BERCHEM conseillers, Bruno BRUNETTI, secrétaire

Absent(s) et excuse(s): Mme Eliane PLIER ;

9. Règlement communal sur les marchés

Le Conseil communal,

Oui les explications du bourgmestre au sujet de l'adaptation de la fréquence du marché qui sera dorénavant organisé de façon mensuelle et trimestrielle ;

Revu sa délibération du 5 novembre 1990 portant approbation du règlement de police communal sur les marchés ;

Considérant que le nouveau concept du marché vise à promouvoir d'avantage les produits issus d'une production locale, régionale, biologique et artisanale ;

Vu l'article 50 du décret du 14 décembre 1789 relatif à la constitution des municipalités ;

Vu l'article 107 de la Constitution ;

Vu la loi modifiée du 27 juin 1906 concernant la protection de la santé publique ;

Vu la loi du 19 novembre 1975 portant augmentation des taux des amendes à prononcer par les tribunaux répressifs ;

Vu la loi modifiée du 25 septembre 1953 ayant pour objet la réorganisation du contrôle des denrées alimentaires, boissons et produits usuels ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation des données ;

Vu l'avis favorable du médecin-inspecteur en date du 31 mars 2021;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et notamment l'article 29 ;

Après délibération ;

décide à l'unanimité des membres présents ;

de remplacer le règlement sur les marchés de la Commune de Larochette du 5 novembre 1990 par le règlement en ci-dessous;

Règlement communal sur les marchés

Art. 1er. Dispositions générales

Le marché de vêtements et de produits frais se tient sur et aux alentours de la Place Bleech (détails voire Art.4) mensuellement tous les derniers vendredis du mois de 8.00 à 12.00 heures.

Le début de la saison est fixé au dernier vendredi du mois de mars et le prend fin le dernier vendredi du mois de décembre.

Le marché trimestriel se tient de 8.00 à 17.00 heures aux dates suivantes :

- le lundi de Pâques
- la journée de l'Europe
- le dernier jeudi du mois de septembre
- le dernier vendredi du mois d'octobre

Dans des cas spéciaux, le collège échevinal peut fixer les marchés à un autre jour.

Si pour une cause quelconque, comme par exemple des travaux d'utilité publique ou en cas de circonstances exceptionnelles, le marché doit être déplacé, voire annulé le ou les exposants doivent strictement se conformer aux mesures prises à cet effet et ne pourront réclamer à quelque titre que ce soit, des indemnités sous ce rapport.

En tous temps et en ce qui concerne leurs installations et occupation sur le marché, les marchands devront se conformer aux décisions prises par le collège des bourgmestre et échevins et/ou par un agent communal délégué à cet effet par le collège des bourgmestre et échevins.

Art. 2. Attribution et occupation des emplacements

Le marché est ouvert à tous les exploitants dûment autorisés à faire du commerce, priorité est cependant accordée aux marchands vendant des produits issus de productions locales et/ou régionales et/ou certifiées par un label biologique et/ou artisanal et/ou du commerce équitable.

Le nombre et l'attribution des emplacements sont proposés par le président du « Lëtzebuenger Maartverband a.s.b.l » ou « par son délégué » au collège des bourgmestre et échevins et/ou à l'agent communal délégué à cet effet par le collège des bourgmestre et échevins qui validera au préalable le nombre et l'attribution des emplacements dans la limite des places disponibles. Cette autorisation n'est valable que pendant l'année de son établissement et peut être révoquée le cas échéant.

Art. 3. Ordre, salubrité et propreté

Le bourgmestre détermine toutes les mesures d'ordre et de police qu'il juge utiles et nécessaires pour le bon déroulement du marché.

La mise en vente des denrées alimentaires devra se faire conformément aux exigences prescrites par la loi modifiée du 25 septembre 1953 ayant pour objet la réorganisation du contrôle des denrées alimentaires, boissons et produits usuels ;

L'occupation des emplacements et le montage des étalages sont autorisés à partir de 6.30 heures.

Les exploitants sont tenus de remettre à la fin du marché, et au plus tard une heure après la fin de l'activité l'emplacement leur assigné en son pristin état. Les exploitants sont tenus à emporter leurs emballages. Les déchets restants doivent être déposés dans des poubelles mises à disposition des exploitants par les soins de la commune.

Il est défendu de déverser par terre des liquides résiduels et d'y jeter ou d'y laisser traîner des déchets. A défaut, la commune se chargera du nettoyage aux frais de l'exploitant.

Art. 4. Circulation

Par dérogation à la réglementation sur la circulation, pendant les heures du marché, seuls les véhicules utilisés pour l'exploitation directe du marché, sont autorisés sur l'emplacement réservé au marché.

Entre 6.00 et 18.00 heures pour les marchés trimestriels et entre 6.00 et 13.00 heures les jours de marché mensuel le stationnement de véhicules sera interdit sur et autour de la place Bleech :

- sur tous les emplacements devant l'ancienne BCEE ;
- vis-à-vis de la BCEE depuis l'Hôtel du Château jusqu'à l'embranchement vers la rue Chemin J.A. Zinnen (le pont inclus) ;
- devant l'église de Larochette jusqu'à hauteur de la maison 2, rue de Medernach ;

- le long de la N14 pour tous les emplacements de stationnement du côté de la Place Bleech ;
- la circulation est interdite sur la place où se déroule le marché ;

Art. 5. Contrôles et sanctions

L'attribution d'un emplacement peut être révoquée par le collège des bourgmestre et échevins et/ou par un agent communal délégué à cet effet par le collège des bourgmestre et échevins :

- aux personnes qui ne se conforment pas au présent règlement ;
- aux personnes qui après deux avertissements consécutifs constatés par écrit, persistent à troubler l'ordre du marché.

En cas d'absence non justifiée de trois fois consécutives et/ou de six fois pour l'ensemble de la saison, le collège des bourgmestre et échevins pourra également retirer l'autorisation d'occupation d'un emplacement.

Sans préjudice des peines prévues par la loi, les contraventions aux dispositions du présent règlement sont punies d'une peine de police, à savoir d'une amende de 25 à 250 euros.

Sur demande motivée, le collège échevinal peut accorder une dérogation aux prescriptions du présent règlement.

Le présent règlement remplace et annule le règlement sur les marchés du 5 novembre 1990 ;

Le présent règlement entre en vigueur trois jours après sa publication par voie d'affichage dans la commune.

Ainsi décidé en séance date qu'en tête.

Pour extrait conforme, le 19 mai 2021

La bourgmestre
Natalie Silva



Le secrétaire
Bruno Brunetti